



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-110

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2019

Sommaire

Préfecture de l'Eure

27-2019-06-14-001 - Fusion CASE CCEMS - arrêté de fusion (12 pages)

Page 3

27-2019-06-14-002 - Fusion CASE CCEMS - arrêté gouvernance (3 pages)

Page 16

Préfecture de l'Eure

27-2019-06-14-001

Fusion CASE CCEMS - arrêté de fusion

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 portant création de la communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine



PRÉFET DE L'ÈURE

**Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019-15 portant création
de la communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion
de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté
de communes Eure Madrie Seine**

Le Préfet de l'Èure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-41-3 et L. 5216-5 et suivants ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Èure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2002, modifié, portant création de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine (CCEMS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012, modifié, portant création de la nouvelle communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Seine Bord (CASE) ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-01 du 16 janvier 2019 portant projet de périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine ;

Vu la notification de l'arrêté préfectoral précité aux communes membres de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine ;

Vu le projet de statuts, le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscal annexés à l'arrêté de projet de périmètre ;

Vu le courrier du 28 mai 2019 du directeur départemental des finances publiques de l'Èure désignant le trésorier du futur établissement ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine en date du 7 février 2019 rendant un avis favorable à la catégorie juridique, aux statuts et à la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la CASE et de la CCEMS, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées membres de la communauté d'agglomération Seine Eure : Acquigny, Alizay, Amfreville-sous-les-Monts, Amfreville-sur-Iton, Andé, Connelles, Crasville, Criquebeuf-sur-Seine, Herqueville, Heudebouville, Igoville, Incarville, La Harengère, La Haye-le-Comte, La Haye-Malherbe, La Saussaye, La Vacherie, Le Manoir, Le Mesnil-Jourdain, Le Vaudreuil, Léry, Les Damps, Louviers, Mandeville, Martot, Pîtres, Pont-de-l'Arche, Porte-de-Seine, Poses, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Etienne-du-Vauvray, Saint-Germain-de-Pasquier, Saint-Pierre-du-Vauvray, Surtauville, Surville, Terres de Bord, Val-de-Reuil, Vironvay, Vraiville, ayant émis un avis favorable au périmètre, à la catégorie juridique et aux statuts de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la CASE et de la CCEMS ;

Préfecture de l'Èure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 ÉVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées membres de la communauté de communes Eure Madrie Seine : Ailly, Autheuil-Authouillet, Les Trois Lacs, Cailly-sur-Eure, Champenard, Clef Vallée d'Eure, Courcelles-sur-Seine, Fontaine-Bellenger, Gaillon, Heudreville-sur-Eure, Le Val d'Hazey, Saint-Etienne-sous-Bailleul, Saint-Julien-de-la-Liègue, Saint-Pierre-de-Bailleul, Saint-Pierre-la-Garenne et Villers-sur-le-Roule, ayant émis un avis favorable au périmètre, à la catégorie juridique et aux statuts de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la CASE et de la CCEMS ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale réunie en formation plénière le 14 juin 2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale ne peut être prononcée qu'après accord des conseils municipaux sur le projet de périmètre et les statuts exprimés par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ; ces majorités devant nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée ;

Considérant que les conditions de majorité précitées sont réunies, dans la mesure où, sur les 60 conseils municipaux qui devaient se prononcer, 56 se sont prononcés favorablement et que l'avis des 4 conseils municipaux des communes de Le Bec-Thomas, Pinterville, Quatremare et Saint-Aubin-sur-Gaillon, qui n'ont pas délibéré, a été réputé favorable ;

Considérant que la communauté d'agglomération Seine Eure et la communauté de communes Eure Madrie Seine sont limitrophes et que leur regroupement présente une continuité territoriale, que la structure issue de leur fusion constituera un ensemble d'un seul tenant et sans enclave, que la nouvelle communauté d'agglomération comptera au total 105 738 habitants (exprimée en population totale selon les données INSEE en vigueur au 1er janvier 2019), que la commune de Louviers compte 19 180 habitants (exprimée en population totale selon les données INSEE en vigueur au 1er janvier 2019) ;

Considérant qu'ainsi la nouvelle structure peut légalement relever de la catégorie juridique de communauté d'agglomération ;

Considérant la convergence des compétences exercées par les deux établissements publics de coopération intercommunale, l'existence d'enjeux communs aux deux territoires, notamment en matière de développement économique et d'aménagement du territoire, qu'ils sont situés dans la même aire urbaine, la même zone d'emploi et qu'ils partagent le même bassin de vie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé « Communauté d'Agglomération Seine Eure »

Il est créé, à compter du 1^{er} septembre 2019, un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine.

Au plan fiscal, l'arrêté préfectoral de création prendra effet au 31 décembre 2019.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. La communauté d'agglomération Seine Eure et la communauté de communes Eure Madrie Seine sont dissoutes à compter du 1^{er} septembre 2019.

Le nouvel EPCI à fiscalité propre est une communauté d'agglomération qui prend le nom de « Communauté d'agglomération Seine Eure ».

Son siège est fixé à : Hôtel d'agglomération, 1 Place Ernest Thorel 27400 LOUVIERS.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : De la composition

La communauté d'agglomération Seine Eure est composée des 60 communes suivantes :

- Acquigny ;
- Ailly ;
- Alizay ;
- Amfreville-sous-les-Monts ;
- Amfreville-sur-Iton ;
- Andé ;
- Autheuil-Authouillet ;
- Cailly-sur-Eure ;
- Champenard ;
- Clef Vallée d'Eure ;
- Connelles ;
- Courcelles-sur-Seine ;
- Crasville ;
- Criquebeuf-sur-Seine ;
- Fontaine-Bellenger ;
- Gaillon ;
- Herqueville ;
- Heudebouville ;
- Heudreville-sur-Eure ;
- Igoville ;
- Incarville ;
- La Harengère ;
- La Haye-le-Comte ;
- La Haye-Malherbe ;
- La Saussaye ;
- La Vacherie ;
- Le Bec-Thomas ;
- Le Manoir ;
- Le Mesnil-Jourdain ;
- Le Val d'Hazey ;
- Le Vaudreuil ;
- Léry ;
- Les Damps ;
- Les Trois Lacs ;
- Louviers ;
- Mandeville ;
- Martot ;
- Pinterville ;
- Pîtres ;
- Pont-de-l'Arche ;
- Porte-de-Seine ;
- Poses ;
- Quatremare ;
- Saint-Aubin-sur-Gaillon ;
- Saint-Cyr-la-Campagne ;
- Saint-Didier-des-Bois ;
- Saint-Etienne-du-Vauvray ;
- Saint-Etienne-sous-Bailleul ;
- Saint-Germain-de-Pasquier ;
- Saint-Julien-de-la-Liègue ;
- Saint-Pierre-de-Bailleul ;
- Saint-Pierre-du-Vauvray ;
- Saint-Pierre-la-Garenne ;
- Surtauville ;
- Surville ;
- Terres de Bord ;
- Val-de-Reuil ;
- Villers-sur-le-Roule ;
- Vironvay ;
- Vraiville.

Article 3 : Du comptable et des comptes publics

Le comptable de la communauté d'agglomération Seine Eure est le trésorier de Val-de-Reuil.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque EPCI fusionné est attribuée à la nouvelle communauté d'agglomération Seine Eure à compter du 1^{er} septembre 2019.

Les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des deux structures fusionnées, sont repris par la nouvelle communauté d'agglomération Seine Eure, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 4 : De la gouvernance

La composition de l'assemblée délibérante de la nouvelle communauté d'agglomération Seine Eure fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des EPCI fusionnés est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assuré par le plus âgé des présidents des EPCI ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 5 : Des statuts

Les statuts de la nouvelle communauté d'agglomération comprenant notamment la liste des compétences qu'elle exerce à titre obligatoire, optionnel et facultatif sont annexés au présent arrêté.

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale dispose d'un délai de deux ans pour définir l'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties, par délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers de ses membres, en application de l'article L. 5216-5-III du CGCT. Dans l'attente de cette définition, l'intérêt communautaire appliqué est celui défini par les établissements fusionnés.

Article 6 : Des biens, droits et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la nouvelle communauté d'agglomération Seine Eure.

Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2020.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'EPCI issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI fusionnés n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

Conformément à la loi du 3 janvier 1979 relative aux archives et au code du patrimoine, les archives des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté d'agglomération Seine Eure, sous le contrôle du service départemental des Archives de l'Eure.

Un bordereau de transfert des archives sera cosigné par les présidents des structures dissoutes et par celui de la structure héritant des missions de ces dernières.

Une copie en sera adressée au directeur du service départemental des Archives.

Les éliminations sont soumises à l'autorisation préalable du directeur du service départemental des archives de l'Eure.

Article 7 : Des budgets

La communauté d'agglomération Seine Eure disposera des budgets annexes suivants :

Eau Potable	M49	<i>SPIC</i>
Assainissement Collectif	M49	
SPANC	M49	
Transports	M43	
Crèches Entreprises	M4	
Activités économiques	M4	
Gendarmerie	M4	
Reseau de Chaleur	M41	
PLH	M14	<i>Budgets Lotissements</i>
Aménagement des PA et ZA	M14	
Ecoparc IV	M14	
Eco quartier Louviers	M14	

Il est créé un centre intercommunal d'action sociale rattaché à la communauté d'agglomération Seine Eure qui comporte un budget principal (M14) et un budget annexe : service aide à domicile (M22).

Article 8 : Des personnels

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever, à compter du 1er septembre 2019, de la communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur étaient applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : Des incidences sur les syndicats

La communauté d'agglomération issue de la fusion se substitue aux communautés d'agglomération et de communes fusionnées au sein des syndicats mixtes dont elles étaient membres pour les compétences autres que les compétences obligatoires et optionnelles.

Ainsi la nouvelle communauté d'agglomération Seine Eure sera membre :

- du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique,
- du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses,
- du Pôle Rouen Seine Eure,
- du syndicat mixte Atoumod.

Au titre des dispositions dérogatoires visées au IV et IV bis de l'article L. 5216-7 du CGCT, la nouvelle communauté d'agglomération sera membre :

- du syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg (SERPN) pour le territoire des communes de La Harengère, La Saussaye, Le Bec-Thomas, Mandeville, St Cyr la Campagne, St Didier des Bois, St Germain de Pasquier et Vraiville,
- du syndicat intercommunal de la rivière d'Eure 2ème section en représentation substitution des communes de Autheuil-Authouillet, Cailly-sur-Eure, Clef Vallée d'Eure et Heudreville-sur-Eure.

L'exercice par le nouvel EPCI de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », au titre de ses compétences obligatoires, entraîne le retrait d'office de la communauté de communes Eure Madrie Seine du syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure (SETOM), pour le territoire de la commune de Gaillon, et du syndicat de gestion des ordures ménagères de l'Est et du Nord de l'Eure (SYGOM), pour le reste de son territoire.

L'exercice par le nouvel EPCI de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code », au titre de ses compétences obligatoires, entraîne le retrait d'office de la communauté de communes Eure Madrie Seine du syndicat intercommunal de Fontaine-sous-Jouy et environs pour le ramassage et le transport des élèves, membre en représentation substitution des communes de Autheuil Authouillet, Cailly-sur-Eure et Clef Vallée d'Eure.

S'agissant de ses conséquences financières et patrimoniales, les retraits précités s'effectueront dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1.

Article 11 : Des voies et délais de recours

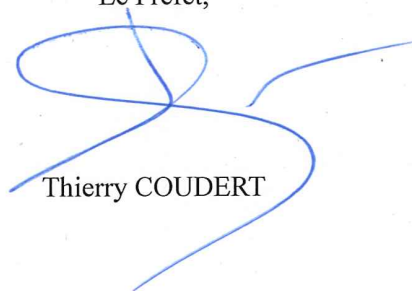
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 12 : De l'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 juin 2019

Le Préfet,



Thierry COUDERT

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION SEINE EURE

STATUTS

STATUTS ANNEXÉS A L'ARRÊTÉ DÉLE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa partie 5 relative à la coopération intercommunale.

ARTICLE 1 PÉRIMÈTRE

Il est institué la Communauté d'agglomération Seine-Eure composée des communes suivantes :

- Acquigny ;
- Ailly ;
- Alizay ;
- Amfreville-sous-les-Monts ;
- Amfreville-sur-Iton ;
- Andé ;
- Autheuil-Authouillet ;
- Cailly-sur-Eure ;
- Champenard ;
- Clef Vallée d'Eure ;
- Connelles ;
- Courcelles-sur-Seine ;
- Crasville ;
- Criquebeuf-sur-Seine ;
- Fontaine-Bellenger ;
- Gaillon ;
- Herqueville ;
- Heudebouville ;
- Heudreville-sur-Eure ;
- Igoville ;
- Incarville ;
- La Harengère ;
- La Haye-le-Comte ;
- La Haye-Malherbe ;
- La Saussaye ;
- La Vacherie ;
- Le Bec-Thomas ;
- Le Manoir ;
- Le Mesnil-Jourdain ;
- Le Val d'Hazey ;
- Le Vaudreuil ;
- Léry ;
- Les Damps ;
- Les Trois Lacs ;
- Louviers ;
- Mandeville ;
- Martot ;
- Pinterville ;
- Pîtres ;
- Pont-de-l'Arche ;
- Porte-de-Seine ;
- Poses ;
- Quatremare ;
- Saint-Aubin-sur-Gaillon ;
- Saint-Cyr-la-Campagne ;
- Saint-Didier-des-Bois ;
- Saint-Etienne-du-Vauvray ;
- Saint-Etienne-sous-Bailleul ;
- Saint-Germain-de-Pasquier ;
- Saint-Julien-de-la-Liègue ;
- Saint-Pierre-de-Bailleul ;
- Saint-Pierre-du-Vauvray ;
- Saint-Pierre-la-Garenne ;
- Surtauville ;
- Surville ;
- Terres de Bord ;
- Val-de-Reuil ;
- Villers-sur-le-Roule ;
- Vironvay ;
- Vraiville.

ARTICLE 2 DUREE

La durée de la Communauté est illimitée

ARTICLE 3 SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à : Hôtel d'Agglomération, 1 Place Ernest Thorel, 27400 Louviers.

ARTICLE 4 COMPÉTENCES

Dans le cadre des blocs de compétences définis par la loi, la Communauté a pour objet :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1°) Développement économique

En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2°) Aménagement de l'espace communautaire

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

3°) Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4°) Politique de la ville dans la communauté

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5°) Accueil des gens du voyage

En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

6°) Collecte et traitement des déchets

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

7°) GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, comprenant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1°) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2°) Assainissement

3°) Eau

4°) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

5°) Action sociale d'intérêt communautaire qui sera géré par le biais d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ;

6°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté.

COMPETENCES FACULTATIVES

1°) Le développement et l'harmonisation des moyens de gestion électronique de l'information, boucle locale de télécommunications.

2°) Accès aux Technologies de l'Information et des Communications :

Très haut débit : prise de compétences dévolues par l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales pour le développement et la fourniture du très haut débit, sur le territoire de l'agglomération, par la conception, la réalisation et l'exploitation d'infrastructures de communications électroniques à haut et très haut débit, acquérir à cet effet des droits d'usage ou des infrastructures et/ou réseaux existants.

3°) Les rivières : la compétence " rivières " comprend les travaux exécutés pour faciliter la libre circulation des eaux, l'entretien et la réfection des ouvrages hydrauliques, la réfection et la consolidation des berges, à l'exclusion des interventions, relevant des responsabilités de police des maires, lors des inondations.

4°) Les espaces naturels : les espaces et parcs naturels sensibles et protégés, réserve ornithologique, la création et l'entretien des sites forestiers et des mares.

5°) Développement des énergies renouvelables

6°) Construction, aménagement, entretien et gestion des nouvelles casernes de gendarmerie sur le territoire.

7°) Création, entretien et exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides.

8°) Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

9°) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements et de sites touristiques :

- participation au syndicat mixte de gestion de la Base de plein air et de loisirs de Léry-Poses
- études, aménagement et gestion des lacs de Tosny et de Venables
- études, aménagement et gestion de pontons pour croisiéristes

- 10°) Le soutien à l'association des chemins de fer de la vallée d'Eure
- 11°) Création, aménagement et entretien de circuits de pistes cyclables et pédestres indépendantes de la voirie
- 12°) Aménagement et entretien des voies ferrées désaffectées dans la vallée d'Eure
- 13°) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements liés au développement économique, notamment l'immobilier d'entreprises et les centres de services
- 14°) Le Réseau Local de Promotion de la Santé : mise en réseau et coordination des acteurs de santé, développement du Contrat Local de santé
- 15°) Construction, aménagement, entretien et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire à Gaillon et ses antennes
- 16°) Les opérations de propreté urbaine :
- le balayage et le nettoyage des bordures-caniveaux liées aux réseaux d'eau pluviale
 - le balayage et le nettoyage des espaces piétonniers classés dans le domaine public (trottoirs, places), en dehors des parcs et jardins, sur les communes de Louviers et Pont de l'Arche.
 - le balayage et le nettoyage des espaces piétonniers classés dans le domaine public de la dalle du germe de ville de Val de Reuil, de la cour de la Lance et des Mousquetaires, y compris escaliers, rampes et coursives y accédant et parkings imperméabilisés du domaine public communal.
 - le vidage des corbeilles situées sur le domaine public communal des communes de Louviers, Pont de l'Arche et du secteur de Val de Reuil concerné par le nettoyage.
(la fourniture et la pose des corbeilles ne sont pas d'intérêt communautaire hormis celles affectées au transport collectif, aux points d'apport du verre et du papier et aux zones d'activités)
 - la résorption des dépôts sauvages situés sur le domaine public communal sachant que l'organisation de la lutte contre les dépôts sauvages relève de la responsabilité des communes (pouvoir de police du maire).

Le nettoyage des marchés forains reste de compétence communale.

- 17°) Investissement et fonctionnement du réseau de chaleur existant sur le territoire de la commune de Gaillon
- 18°) Gestion des eaux pluviales urbaines
- 19°) Accompagnement d'actions en faveur de la sauvegarde, de la réhabilitation et de la valorisation du patrimoine naturel et du patrimoine bâti ancien et/ou remarquable
- 20°) Actions en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle
- 21°) La compétence enfance jeunesse qui porte sur la reprise ou la création des contrats enfance jeunesse et petite enfance passés avec la Caisse d'Allocations Familiales du Département de l'Eure.
A ce titre mise en place et coordination des activités périscolaires et extra-scolaires relevant des contrats enfance jeunesse et accueil de loisirs sans hébergement des enfants et des adolescents en organisant leur accueil dans les locaux propres ou mis à disposition par les communes dans le cadre de conventions.
Développement et valorisation de l'accueil des jeunes enfants de 0 à 6 ans à domicile ou dans des structures collectives. Signature, cofinancement et réalisation ou co-réalisation de contrats relatifs à la politique en faveur des enfants mise en place par les partenaires institutionnels.
Apport d'information et de soutien aux assistantes maternelles et aux parents par les Relais d'Assistants Maternelles (R.A.M.) dans les locaux mis à disposition par convention.

L'exercice de cette compétence est limité aux établissements suivants :

En matière de petite enfance :

Gestion des structures de la petite enfance et des Relais Assistantes Maternelles (RAM) :

- « La Ribambelle » en Vallée d'Eure,
 - « Roule Doudous » itinérant,
 - « Ilot Doudous » de Gaillon,
 - « Doudou et compagnie » de Gaillon.
- Crèche de Saint Aubin sur Gaillon

Gestion des structures de petite enfance suivantes sur la commune de Pont de l'Arche :

- Le multi accueil « *Bidibul* » : crèche de 40 berceaux pour les enfants de 2,5 mois à 6 ans,
- Le Relais d'Assistantes Maternelles « *A petits pas* »,
- Le lieu d'accueil parents enfants « *A petits pas* »,
- Le lieu d'écoute psychologique et familiale.

Ces structures de la commune de Pont de l'Arche seront ensuite regroupées en un équipement unique dont la construction débutera en 2019

Construction, aménagement, entretien et gestion des crèches interentreprises

En matière de jeunesse :

Gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement :

- “ Le monde des couleurs ”, La maison du temps libre ” et “ Le garage ” d'Alizay,
 - “ Les Fripouilles ” de Criquebeuf sur Seine,
 - “ L'ALSH ” des Damps,
 - “ La Ruche ” de Terres de Bord (Montaure)
 - “ L'annexe ” de Martot,
 - “ L'ALSH ” de Léry,
 - “ L'ALSH ” de Poses,
 - “ L'ALSH ” d'Acquigny,
 - “ L'ALSH ” d'Andé,
 - “ L'ALSH ” de Vraiville et son annexe sise sur la commune de Saint Didier des Bois,
 - “ L'ALSH ” de la Saussaye,
 - « ALSH La Canopée » du Val d'Hazey,
 - « Le Petit Prince » de Gaillon,
 - « Le Chat Perché » de Saint Pierre de Bailleul,
 - « Les Canailloux » de Fontaine Bellenger,
- ALSH de Fontaine-Heudebourg.
ALSH de Saint Aubin sur Gaillon
ALSH de Courcelles sur Seine

Subventions aux accueils de loisirs pour la jeunesse à caractère privé limités aux associations suivantes :

- « L'office communautaire d'animation et de loisirs » (LOCAL)
- « L'association pour les loisirs éducatifs de Fontaine Heudebourg » (ALEFH)
- « L'association Espace Condorcet de Gaillon »

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté d'agglomération dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, etc...)

Les ressources de la Communauté d'agglomération comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) et 1609 nonies D du Code Général des impôts (notamment taxe d'enlèvement des ordures ménagères)
- les revenus des biens meubles ou immeubles constituant son patrimoine
- les sommes perçues des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'une prestation de service
- les dotations, participations et aides financières de l'Etat, de la Région, des Départements, de la Communauté Européenne et toutes aides publiques générales
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment : surtaxes communales sur l'eau et l'assainissement, produits d'exploitation des pépinières et hôtels d'entreprises
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- le produit des emprunts
- les dons et legs acceptés par le Conseil de Communauté
- et tous autres produits autorisés par les lois et les règlements

ARTICLE 6 TRANSFERTS DE CHARGES ET ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Il est mis en place une commission d'évaluation pour effectuer les transferts de charges, conformément au IV de l'article 1609-C du Code Général des Impôts.

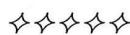
Il est également prévu au V de l'article 1609-C du Code Général des Impôts l'attribution de compensation.

ARTICLE 7 GOUVERNANCE

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et des membres.

ARTICLE 8 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Faute d'avoir pu être résolu à l'amiable, les litiges seront portés pour avis devant un expert en droit administratif ou de toute autre personne ou organisme ayant autorité.



Préfecture de l'Eure

27-2019-06-14-002

Fusion CASE CCEMS - arrêté gouvernance

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-16 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019-16 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine

Le préfet de l'Eure

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2002, modifié, portant création de la communauté de communes Eure Madrie Seine (CCEMS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012, modifié, portant création de la nouvelle communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Seine Bord (CASE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Eure Madrie Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine Eure suite à l'adhésion des communes de La Harengère, La Saussaye et Mandeville ;

Vu l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019, portant création de la communauté d'agglomération Seine Eure, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine ;

Considérant que, lors de la consultation sur le projet de périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine, les conseils municipaux n'ont pas délibéré sur une répartition des sièges sur la base d'un accord local tel que défini au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. La composition de l'organe délibérant relève alors de la répartition de droit commun telle que définie au II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer aux communes nouvelles, créées après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, lorsque le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes, un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} septembre 2019, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine Eure est composé de 101 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2019	Nbre conseillers communautaires
Louviers	18538	15
Val-de-Reuil	13282	10
Gaillon	6977	5
Le Val d'Hazey	5538	4
Pont-de-l'Arche	4156	3
Le Vaudreuil	3714	3
Clef Vallée d'Eure	2519	3
Pîtres	2454	2
Courcelles-sur-Seine	2035	1
Léry	2034	1
Saint-Aubin-sur-Gaillon	1930	1
La Saussaye	1862	1
Les Trois Lacs	1784	3
Igoville	1753	1
Acquigny	1531	1
Alizay	1515	1
Terres de Bord	1499	2
Incarville	1414	1
Criquebeuf-sur-Seine	1412	1
La Haye-Malherbe	1409	1
Les Damps	1361	1
Saint-Pierre-du-Vauvray	1280	1
Andé	1275	1
Le Manoir	1257	1
Poses	1176	1
Ailly	1152	1
Fontaine-Bellenger	1134	1
Heudreville-sur-Eure	1048	1
Saint-Pierre-de-Bailleul	963	1
Autheuil-Authouillet	958	1
Saint-Pierre-la-Garenne	926	1
Surville	918	1
Saint-Étienne-du-Vauvray	889	1
Saint-Didier-des-Bois	885	1
Villers-sur-le-Roule	841	1
Amfreville-sur-Iton	821	1
Heudebouville	790	1

Pinterville	746	1
Vraiville	655	1
La Harengère	584	1
Martot	575	1
La Vacherie	561	1
Amfreville-sous-les-Monts	501	1
Surtauville	487	1
Saint-Cyr-la-Campagne	425	1
Saint-Julien-de-la-Liègue	409	1
Quatremare	402	1
Saint-Étienne-sous-Bailleul	393	1
Vironvay	331	1
Mandeville	322	1
Champenard	265	1
Le Mesnil-Jourdain	231	1
Cailly-sur-Eure	221	1
Le Bec-Thomas	220	1
Porte-de-Seine	208	2
Connelles	192	1
Herqueville	139	1
La Haye-le-Comte	135	1
Crasville	127	1
Saint-Germain-de-Pasquier	126	1
Total	103285	101

Soit un total de 101 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L. 5211-6 du CGCT).

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 juin 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT